

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 36

38^e année

16 février 1995

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 306/95 de la Commission, du 15 février 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3515/92 portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention 1
- * Règlement (CE) n° 307/95 de la Commission, du 14 février 1995, fixant les montants de référence finals corrigés pour les producteurs de fèves de soja, de graines de navette ou de colza et de graines de tournesol pour la campagne de commercialisation 1994/1995 2
- Règlement (CE) n° 308/95 de la Commission, du 15 février 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 14
- Règlement (CE) n° 309/95 de la Commission, du 15 février 1995, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94 16
- Règlement (CE) n° 310/95 de la Commission, du 15 février 1995, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées, au titre du règlement (CE) n° 3305/94, dans le secteur de la viande bovine 17
- Règlement (CE) n° 311/95 de la Commission, du 15 février 1995, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille 18
- Règlement (CE) n° 312/95 de la Commission, du 15 février 1995, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 20
- Règlement (CE) n° 313/95 de la Commission, du 15 février 1995, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94 22

Règlement (CE) n° 314/95 de la Commission, du 15 février 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	24
Règlement (CE) n° 315/95 de la Commission, du 15 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	26
Règlement (CE) n° 316/95 de la Commission, du 15 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	28
Règlement (CE) n° 317/95 de la Commission, du 15 février 1995, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	30
Règlement (CE) n° 318/95 de la Commission, du 15 février 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton	32
Règlement (CE) n° 319/95 de la Commission, du 15 février 1995, concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine ...	33

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

95/25/CE :

- * **Décision de la Commission, du 8 février 1995, prorogeant, en ce qui concerne les importations de plants de légumes et de matériels de multiplication de légumes autres que les semences, en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/33/CEE du Conseil** 34

95/26/CE :

- * **Décision de la Commission, du 8 février 1995, prorogeant, en ce qui concerne les importations de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinés à la production de fruits, en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/34/CEE du Conseil** 36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 306/95 DE LA COMMISSION

du 15 février 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 3515/92 portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, il y a lieu d'apporter des modifications d'ordre linguistique au règlement (CEE) n° 3515/92 de la Commission ⁽²⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3515/92 est modifié comme suit.

1) Les mentions suivantes sont ajoutés à l'article 2 deuxième alinéa :

« — Interventionsprodukter som innehas av (interventionsorganets namn och adress) för lagring i (berört land och adress till det tilltänkta lagringsstället). Tillämpning av artikel 2 första strecksatsen i förordning (EEG) nr 1055/77

— Interventiotuotteita, jotka ovat (interventioelimien nimi ja osoite) hallussa ja jotka on tarkoitettu varastoida (kyseessä olevan maan ja ehdotetun varastointipaikan osoite). Asetuksen (ETY) N:o 1055/77 2 artiklan ensimmäisen luettelumahtokohdan mukainen soveltaminen ».

2) Les mentions suivantes sont ajoutées à l'article 5 premier alinéa :

« — Interventionsprodukter — överföringsförfarande,
— Interventiotuotteita — siirtotoimi ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 307/95 DE LA COMMISSION

du 14 février 1995

fixant les montants de référence finals corrigés pour les producteurs de fèves de soja, de graines de navette ou de colza et de graines de tournesol pour la campagne de commercialisation 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1765/92 stipule que la Commission calcule un montant de référence régional final sur la base du prix de référence noté des graines oléagineuses en substituant le prix de référence noté au prix de référence prévisionnel ; que la Commission a déterminé le prix de référence noté en utilisant les données fournies en vertu du règlement (CE) n° 3405/93 de la Commission⁽²⁾ ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 point e) du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que, si la superficie des terres pour lesquelles est versé le paiement compensatoire relatif aux graines oléagineuses dépasse, après application de l'article 2 paragraphe 6, la superficie maximale garantie, il y a lieu de réduire les montants de référence régionaux finals ; que l'article 5 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que les montants de référence régionaux finals seront réduits d'1 % pour chaque point de pourcentage de dépassement de la superficie maximale garantie ; que la réduction des montants de référence régionaux finals doit être limitée aux États membres ayant dépassé leur superficie de référence nationale, diminuée du taux de terres gelées par rotation ; que la réduction moyenne pondérée appliquée dans ces États membres doit être égale à la réduction nécessaire au niveau de la superficie maximale garantie ; que les réductions appliquées dans les États membres devraient correspondre à la mesure dans laquelle ils ont contribué au dépassement global de la superficie maximale garantie ;

considérant que, dans le cadre de la superficie maximale garantie concernant les productions autres que les graines de tournesol en Espagne et au Portugal, si les États membres présentent un taux de dépassement élevé par rapport à une très faible superficie de référence nationale et que ce dépassement représente peu d'hectares, les réductions de l'aide à octroyer dans ces États membres ne devraient pas être excessives ; qu'une fraction des terres non attribuées dans le cadre de la superficie maximale

garantie peut être transférée temporairement vers la superficie de référence nationale de ces États membres afin de réduire leur contribution au dépassement total de la superficie maximale garantie ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 3408/93 de la Commission⁽³⁾, certains producteurs ont perçu un acompte fondé sur un montant de référence régional prévisionnel estimé avant que la Commission ne fixe les montants de référence régionaux prévisionnels établis pour la campagne de commercialisation 1994/1995, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1472/94 de la Commission⁽⁴⁾ ; que tous les autres producteurs ont perçu l'acompte dont le montant est fixé à l'article 2 du règlement (CE) n° 1472/94 ;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 2715/94 de la Commission⁽⁵⁾, établissant les règles spécifiques relatives aux paiements compensatoires pour certaines cultures arables irriguées et abrogeant le règlement (CEE) n° 1113/93⁽⁶⁾, reporte à la campagne 1995/1996 la condition selon laquelle les rendements des cultures irriguées utilisés pour calculer le montant des paiements compensatoires régionaux doivent être réduits pour tenir compte de l'augmentation du niveau du plafond applicable aux terres irriguées et pour respecter les rendements moyens historiques de la région ; que les rendements de référence des cultures irriguées utilisés pour calculer les paiements compensatoires destinés aux producteurs de soja en culture irriguée en France pour la campagne de commercialisation 1994/1995 doivent être révisés en conséquence ;

considérant que le rendement moyen historique régional des graines oléagineuses dans la région italienne de la Pianura di Cremona doit être corrigé ;

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92, les États membres ayant dépassé la superficie de base régionale fixée par le règlement (CE) n° 1098/94 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2416/94⁽⁸⁾, devraient réduire proportionnellement la superficie éligible au titre des paiements compensatoires ;

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 28. 6. 1994, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 9. 11. 1994, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 258 du 6. 10. 1994, p. 11.

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2294/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime de soutien aux producteurs des graines oléagineuses visées au règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2203/94 de la Commission ⁽²⁾, stipule que le taux de conversion agricole à utiliser pour tout paiement effectué au cours de la campagne considérée est celui en vigueur le premier jour de la campagne de commercialisation en cause ; que l'établissement des montants de référence régionaux finals corrigés doit tenir compte du fait que le taux de conversion agricole en vigueur le 1^{er} juillet 1994, à utiliser pour la conversion des montants de référence régionaux finals, est affecté du coefficient correcteur 1,207509 ;

considérant que le comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe I comporte une explication succincte du calcul des montants de référence régionaux finals corrigés

visés à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92.

2. Les montants de référence régionaux finals corrigés pour la campagne de commercialisation 1994/1995 figurent à l'annexe II.

3. Pour le calcul du paiement compensatoire aux producteurs de graines oléagineuses visé à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1765/92, l'autorité compétente tiendra compte :

- a) de toute réduction de la superficie éligible du producteur ;
- b) de tout acompte versé conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 3408/93 ou à l'article 2 du règlement (CE) n° 1472/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 10. 9. 1994, p. 12.

ANNEXE I

Explication succincte du calcul du montant de référence régional final corrigé pour les producteurs de graines oléagineuses au cours de la campagne 1994/1995**I. Ajustement des paiements de soutien en application de l'article 5 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1765/92. Montants de référence régionaux finals.**

1. Le prix de référence noté pour les graines oléagineuses, qui représente le prix moyen constaté sur les marchés au cours de la campagne de commercialisation 1994/1995, a été évalué à 185,3 écus par tonne. Ce prix de référence noté a été calculé sur la base des offres et des prix communiqués par les États membres conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3405/93.
2. Le niveau du prix de référence noté est tel qu'il est nécessaire de réduire de 5 % le niveau prévisionnel des paiements compensatoires versés aux producteurs de graines oléagineuses en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1765/92. Les montants de référence régionaux finals seront établis à un niveau inférieur de 5 % aux montants de référence régionaux prévisionnels fixés par le règlement (CE) n° 1472/94.

II. Ajustement des paiements de soutien en application de l'article 5 paragraphe 1 point e) du règlement (CEE) n° 1765/92. Correction des montants de référence régionaux finals.

1. Après application de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92, il apparaît que les superficies des terres pour lesquelles des paiements spécifiques aux cultures de graines oléagineuses ont été effectués sont telles que les superficies maximales garanties ont été dépassées à raison des pourcentages suivants :
 - Communauté à douze, autres que les cultures de tournesol en Espagne et au Portugal : 9 %,
 - Espagne, tournesol : 4 %,
 - Portugal, tournesol : 20 %.
2. Par conséquent, les montants de référence régionaux finals pour les producteurs de graines de tournesol en Espagne et au Portugal ont été réduits respectivement de 4 et de 20 %.
3. Une partie des terres non attribuées dans le cadre de la superficie maximale garantie concernant les productions de la Communauté à douze autres que les graines de tournesol en Espagne et au Portugal devrait être transférée temporairement vers la superficie de référence nationale de l'Espagne et de l'Irlande afin de réduire la contribution de ces pays au dépassement total de la superficie maximale garantie. Une autre partie a été transférée temporairement vers le Royaume-Uni afin de prévenir une nouvelle réduction de l'aide qui aurait lieu sinon par suite des transferts vers l'Espagne et l'Irlande. L'ampleur des transferts est la suivante :

	SRN en hectares	Transfert en hectares	SRN corrigée en hectares
Espagne	26 000	+ 24 360	50 360
Irlande	5 000	+ 554	5 544
Royaume-Uni	385 000	+ 4 240	389 240

4. Les réductions appliquées aux montants de référence régionaux finals par suite du dépassement des superficies maximales garanties sont les suivantes :

(en %)		
Allemagne	toutes les graines oléagineuses	17,87
Espagne	navette/colza/soja	20,00
France	toutes les graines oléagineuses	4,30
Irlande	toutes les graines oléagineuses	11,81
Royaume-Uni	toutes les graines oléagineuses	11,81

5. La réduction moyenne pondérée du soutien concernant les superficies maximales garanties couvrant la production de la Communauté à douze autre que celle de graines de tournesol en Espagne et au Portugal est la suivante :

	A Réduction en % du soutien demandé	B Superficie bénéficiant des paiements compensatoires spécifiques à la culture	C = A × B Réduction du soutien exprimée en équivalent hectares du soutien
Allemagne	17,87 %	1 131 192 ha	202 144
Espagne	20,00 %	64 657 ha	12 931
France	4,30 %	1 585 672 ha	68 184
Irlande	11,81 %	5 887 ha	695
Royaume-Uni	11,81 %	413 341 ha	48 816
Total			332 770

6. La réduction totale du soutien requise en application de l'article 5 paragraphe 1 point f) pour les superficies maximales garanties couvrant la production de la Communauté à douze autre que celle de graines de tournesol en Espagne et au Portugal, exprimée en équivalent-hectares du soutien, est la suivante :

Pourcentage de dépassement de la superficie maximale garantie, voir point II.1 : 9 %.

Superficie bénéficiant des paiements compensatoires spécifiques aux cultures dans les limites des superficies maximales garanties couvrant la production autre que celle de graines de tournesol en Espagne et au Portugal : 3 696 956 ha.

Réduction totale nécessaire du soutien, exprimée en équivalent-hectares du soutien :

— 9 % de 3 696 956 ha 332 726

7. La réduction globale du soutien indiquée au point II.5 est égale à la réduction totale du soutien requise pour respecter les conditions de l'article 5 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 1765/92.

ANNEXE II

Montants de référence régionaux finals corrigés pour 1994/1995

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)	À titre non professionnel
België/Belgique :	Polders/Polders	Graines oléagineuses	2,40	346,83	
	Leemstreek/Limoneuse	Graines oléagineuses	3,31	478,34	
	Zandleemstreek/Sablo-limoneuse	Graines oléagineuses	3,12	450,88	
	Condroz/Condroz	Graines oléagineuses	3,07	443,65	
	Weidestreek/Herbagère	Graines oléagineuses	3,03	437,87	
	Zandstreek/Sablonneuse	Graines oléagineuses	2,85	411,86	
	Kempen/Campine	Graines oléagineuses	2,72	393,07	
	Famenne/Famenne	Graines oléagineuses	2,97	429,20	
	Fagnes/Fagnes	Graines oléagineuses	3,15	455,22	
	Ardennen/Ardenne	Graines oléagineuses	2,99	432,09	
	Jurastreek/Jurassique	Graines oléagineuses	3,38	488,45	
	Hen. Kempen/Campine-Hennuyère	Céréales	6,44	477,47	
	Hoge Ardennen/Haute Ardenne	Céréales	3,77	279,51	
Danmark :		Graines oléagineuses	2,700	390,18	
Deutschland :	Schleswig-Holstein	Graines oléagineuses	3,380	401,17	
	Hamburg	Graines oléagineuses	3,070	364,37	
	Bremen	Graines oléagineuses	3,130	371,49	
	Niedersachsen :				
	— Régions 1 à 9	Graines oléagineuses	3,060	363,19	
	— Région 10	Graines oléagineuses	3,440	408,29	
	Nordrhein-Westfalen	Graines oléagineuses	3,110	369,12	
	Hessen	Graines oléagineuses	3,100	367,93	
	Rheinland-Pfalz	Graines oléagineuses	2,850	338,26	
	Baden-Württemberg	Graines oléagineuses	2,970	352,50	
	Bayern	Graines oléagineuses	3,180	377,43	
	Saarland	Graines oléagineuses	2,700	320,46	
	Berlin	Graines oléagineuses	2,680	318,08	
	Brandenburg :				
	— Région 1	Graines oléagineuses	3,440	408,29	
	— Région 2	Graines oléagineuses	2,680	318,08	
	Mecklenburg-Vorpommern	Graines oléagineuses	3,440	408,29	
	Sachsen	Graines oléagineuses	2,960	351,32	
	Sachsen-Anhalt	Graines oléagineuses	2,670	316,90	
	Thüringen	Graines oléagineuses	2,870	340,64	
Ελλάδα :	— Région 1	Graines oléagineuses	1,900	274,57	
	— Région 2	Graines oléagineuses	2,200	317,93	
España :	Navette/Colza/Soja :				
	non irriguées :				
	1	Céréales	0,900	53,38	
	2	Céréales	1,200	71,18	
	3	Céréales	1,500	88,97	
	4	Céréales	1,800	106,76	
	5	Céréales	2,000	118,63	
	6	Céréales	2,200	130,49	
	7	Céréales	2,500	148,28	
	8	Céréales	2,700	160,15	
	9	Céréales	3,200	189,80	
	10	Céréales	3,700	219,46	
	11	Céréales	4,100	243,18	

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)	À titre non professionnel
	irriguées :	1 Céréales	2,900	172,01	
		2 Céréales	3,000	177,94	
		3 Céréales	3,100	183,87	
		4 Céréales	3,200	189,80	
		5 Céréales	3,500	207,60	
		6 Céréales	3,600	213,53	
		7 Céréales	3,700	219,46	
		8 Céréales	3,800	225,39	
		9 Céréales	3,900	231,32	
		10 Céréales	4,000	237,25	
		11 Céréales	4,100	243,18	
		12 Céréales	4,200	249,11	
		13 Céréales	4,300	255,05	
		14 Céréales	4,400	260,98	
		15 Céréales	4,500	266,91	
		16 Céréales	4,600	272,84	
		17 Céréales	4,700	278,77	
		18 Céréales	4,800	284,70	
		19 Céréales	4,900	290,63	
		20 Céréales	5,000	296,57	
		21 Céréales	5,100	302,50	
		22 Céréales	5,200	308,43	
		23 Céréales	5,300	314,36	
		24 Céréales	5,400	320,29	
		25 Céréales	5,500	326,22	
		26 Céréales	5,600	332,15	
		27 Céréales	5,700	338,08	
		28 Céréales	5,800	344,02	
		29 Céréales	5,900	349,95	
		30 Céréales	6,000	355,88	
		31 Céréales	6,100	361,81	
		32 Céréales	6,200	367,74	
		33 Céréales	6,300	373,67	
		34 Céréales	6,400	379,60	
		35 Céréales	6,500	385,53	
		36 Céréales	6,800	403,33	
		37 Céréales	6,900	409,26	
		38 Céréales	7,000	415,19	
		39 Céréales	7,100	421,12	
		40 Céréales	7,200	427,05	
		41 Céréales	7,300	432,99	
		42 Céréales	7,400	438,92	
		43 Céréales	7,500	444,85	
		44 Céréales	7,600	450,78	
		45 Céréales	7,700	456,71	
		46 Céréales	8,200	486,37	
		47 Céréales	8,400	498,23	
		48 Céréales	10,500	622,79	
		49 Céréales	10,600	628,72	
	Tournesol :				
	non irriguées :	1 Céréales	0,900	102,11	85,69
		2 Céréales	1,200	136,14	114,26
		3 Céréales	1,500	170,18	142,82
		4 Céréales	1,800	204,22	171,38
		5 Céréales	2,000	226,91	190,43
		6 Céréales	2,200	249,60	209,47
		7 Céréales	2,500	283,63	238,03
		8 Céréales	2,700	306,32	257,07
		9 Céréales	3,200	363,05	304,68
		10 Céréales	3,700	419,78	352,29
		11 Céréales	4,100	465,16	390,37
	irriguées :	1 Céréales	2,900	329,01	276,12
		2 Céréales	3,000	340,36	285,64
		3 Céréales	3,100	351,70	295,16
		4 Céréales	3,200	363,05	304,68
		5 Céréales	3,500	397,08	333,24

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)	À titre non professionnel
		6 Céréales	3,600	408,43	342,77
		7 Céréales	3,700	419,78	352,29
		8 Céréales	3,800	431,12	361,81
		9 Céréales	3,900	442,47	371,33
		10 Céréales	4,000	453,81	380,85
		11 Céréales	4,100	465,16	390,37
		12 Céréales	4,200	476,50	399,89
		13 Céréales	4,300	487,85	409,42
		14 Céréales	4,400	499,19	418,94
		15 Céréales	4,500	510,54	428,46
		16 Céréales	4,600	521,88	437,98
		17 Céréales	4,700	533,23	447,50
		18 Céréales	4,800	544,57	457,02
		19 Céréales	4,900	555,92	466,54
		20 Céréales	5,000	567,26	476,06
		21 Céréales	5,100	578,61	485,59
		22 Céréales	5,200	589,95	495,11
		23 Céréales	5,300	601,30	504,63
		24 Céréales	5,400	612,65	514,15
		25 Céréales	5,500	623,99	523,67
		26 Céréales	5,600	635,34	533,19
		27 Céréales	5,700	646,68	542,71
		28 Céréales	5,800	658,03	552,23
		29 Céréales	5,900	669,37	561,76
		30 Céréales	6,000	680,72	571,28
		31 Céréales	6,100	692,06	580,80
		32 Céréales	6,200	703,41	590,32
		33 Céréales	6,300	714,75	599,84
		34 Céréales	6,400	726,10	609,36
		35 Céréales	6,500	737,44	618,88
		36 Céréales	6,800	771,48	647,45
		37 Céréales	6,900	782,82	656,97
		38 Céréales	7,000	794,17	666,49
		39 Céréales	7,100	805,51	676,01
		40 Céréales	7,200	816,86	685,53
		41 Céréales	7,300	828,21	695,05
		42 Céréales	7,400	839,55	704,57
		43 Céréales	7,500	850,90	714,10
		44 Céréales	7,600	862,24	723,62
		45 Céréales	7,700	873,59	733,14
		46 Céréales	8,200	930,31	780,74
		47 Céréales	8,400	953,00	799,79
		48 Céréales	10,500	1 191,25	999,73
		49 Céréales	10,600	1 202,60	1 009,26
France :	Nord/Centre : — Navette/Colza/Tournesol — Soja non irriguées irriguées Sud/Ouest : — Navette/Colza/Tournesol — Soja non irriguées irriguées Sud/Est : — Navette/Colza/Tournesol — Soja non irriguées irriguées	Céréales Céréales Céréales Céréales Céréales Céréales Céréales Céréales Céréales	6,06 5,96 8,12 5,59 4,71 8,76 4,43 4,33 8,64	429,98 422,88 576,14 396,63 334,19 621,55 314,32 307,23 613,04	
Ireland :		Graines oléagineuses	3,300	420,57	

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)	À titre non professionnel
Italia :					
	Torino montagna interna	Céréales	2,224	164,89	
	Torino collina interna	Graines oléagineuses	3,612	521,98	
	Torino pianura	Graines oléagineuses	4,150	599,73	
	Vercelli montagna interna	Céréales	4,853	359,81	
	Vercelli collina interna	Graines oléagineuses	4,233	611,72	
	Vercelli pianura	Graines oléagineuses	4,826	697,42	
	Novara montagna interna	Céréales	3,731	276,62	
	Novara collina interna	Graines oléagineuses	3,744	541,06	
	Novara pianura	Graines oléagineuses	4,037	583,40	
	Cuneo montagna interna	Céréales	3,904	289,45	
	Cuneo collina interna	Graines oléagineuses	3,877	560,28	
	Cuneo pianura	Graines oléagineuses	4,052	585,57	
	Asti collina interna	Graines oléagineuses	3,254	470,24	
	Asti pianura	Graines oléagineuses	3,409	492,64	
	Alessandria montagna interna	Céréales	3,185	236,14	
	Alessandria collina interna	Graines oléagineuses	3,384	489,03	
	Alessandria pianura	Graines oléagineuses	3,359	485,42	
	Aosta montagna interna	Céréales	2,328	172,60	
	Varese montagna interna	Céréales	4,188	310,50	
	Varese collina interna	Céréales	5,491	407,11	
	Varese pianura	Graines oléagineuses	3,244	468,80	
	Como montagna interna	Céréales	6,652	493,19	
	Como collina interna	Graines oléagineuses	3,541	511,72	
	Como pianura	Graines oléagineuses	3,799	549,00	
	Sondrio montagna interna	Céréales	4,793	355,36	
	Milano collina interna	Graines oléagineuses	4,349	628,49	
	Milano pianura	Graines oléagineuses	4,351	628,77	
	Bergamo montagna interna	Céréales	3,817	283,00	
	Bergamo collina interna	Graines oléagineuses	4,375	632,24	
	Bergamo pianura	Graines oléagineuses	5,000	722,56	
	Brescia montagna interna	Céréales	5,469	405,48	
	Brescia collina interna	Graines oléagineuses	5,000	722,56	
	Brescia pianura	Graines oléagineuses	5,000	722,56	
	Pavia montagna interna	Céréales	4,661	345,57	
	Pavia collina interna	Graines oléagineuses	3,578	517,07	
	Pavia pianura	Graines oléagineuses	4,059	586,58	
	Cremona pianura	Graines oléagineuses	4,584	662,45	
	Mantova collina interna	Graines oléagineuses	4,620	667,65	
	Mantova pianura	Graines oléagineuses	4,672	675,16	
	Bolzano montagna interna	Céréales	1,848	137,01	
	Trento montagna interna	Céréales	4,374	324,29	
	Verona montagna interna	Graines oléagineuses	5,000	722,56	
	Verona collina interna	Graines oléagineuses	4,715	681,38	
	Verona pianura	Graines oléagineuses	4,972	718,52	
	Vicenza montagna interna	Céréales	5,828	432,10	
	Vicenza collina interna	Graines oléagineuses	5,000	722,56	
	Vicenza pianura	Graines oléagineuses	4,817	696,12	
	Belluno montagna interna	Graines oléagineuses	3,431	495,82	
	Treviso collina interna	Graines oléagineuses	4,422	639,04	
	Treviso pianura	Graines oléagineuses	4,160	601,17	
	Venezia pianura	Graines oléagineuses	4,163	601,61	
	Padova collina interna	Graines oléagineuses	4,044	584,41	
	Padova pianura	Graines oléagineuses	3,987	576,17	
	Rovigo pianura	Graines oléagineuses	4,077	589,18	
	Udine montagna interna	Céréales	4,320	320,29	
	Udine collina interna	Graines oléagineuses	4,159	601,03	
	Udine pianura	Graines oléagineuses	4,405	636,58	
	Gorizia collina interna	Graines oléagineuses	4,049	585,13	
	Gorizia pianura	Graines oléagineuses	4,194	606,09	
	Trieste pianura	Céréales	4,879	361,74	
	Pordenone montagna interna	Céréales	4,416	327,41	
	Pordenone collina interna	Graines oléagineuses	3,570	515,91	
	Pordenone pianura	Graines oléagineuses	4,016	580,36	
	Imperia montagna interna	Céréales	3,372	250,00	
	Imperia collina interna	Céréales	3,372	250,00	
	Imperia collina litoranea	Céréales	3,372	250,00	

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)	À titre non professionnel
	Savona montagna interna	Céréales	3,372	250,00	
	Savona montagna litoranea	Céréales	3,372	250,00	
	Savona collina interna	Céréales	3,372	250,00	
	Savona collina litoranea	Céréales	3,372	250,00	
	Genova montagna interna	Céréales	3,372	250,00	
	Genova montagna litoranea	Céréales	3,372	250,00	
	Genova collina interna	Céréales	3,372	250,00	
	Genova collina litoranea	Céréales	3,372	250,00	
	La Spezia montagna interna	Céréales	3,372	250,00	
	La Spezia collina interna	Céréales	3,372	250,00	
	La Spezia collina litoranea	Céréales	3,372	250,00	
	Piacenza montagna interna	Céréales	3,676	272,54	
	Piacenza collina interna	Graines oléagineuses	3,607	521,26	
	Piacenza pianura	Graines oléagineuses	3,769	544,67	
	Parma montagna interna	Céréales	4,263	316,06	
	Parma collina interna	Graines oléagineuses	3,693	533,69	
	Parma pianura	Graines oléagineuses	3,685	532,53	
	Reggio Emilia montagna interna	Céréales	3,188	236,36	
	Reggio Emilia collina interna	Céréales	4,731	350,76	
	Reggio Emilia pianura	Graines oléagineuses	3,748	541,63	
	Modena montagna interna	Céréales	3,834	284,26	
	Modena collina interna	Céréales	5,116	379,31	
	Modena pianura	Graines oléagineuses	3,814	551,17	
	Bologna montagna interna	Céréales	4,360	323,26	
	Bologna collina interna	Graines oléagineuses	3,277	473,57	
	Bologna pianura	Graines oléagineuses	3,686	532,67	
	Ferrara pianura	Graines oléagineuses	4,182	604,35	
	Ravenna collina interna	Céréales	4,528	335,71	
	Ravenna pianura	Graines oléagineuses	3,527	509,70	
	Forlì montagna interna	Céréales	2,828	209,67	
	Forlì collina interna	Graines oléagineuses	3,190	461,00	
	Forlì collina litoranea	Céréales	3,337	247,41	
	Forlì pianura	Graines oléagineuses	3,426	495,10	
	Massa Carrara montagna interna	Céréales	5,659	419,57	
	Massa Carrara montagna litoranea	Céréales	7,970	590,91	
	Massa Carrara collina interna	Céréales	5,952	441,29	
	Lucca montagna litoranea	Céréales	5,320	394,43	
	Lucca montagna interna	Céréales	3,437	254,82	
	Lucca pianura	Graines oléagineuses	3,135	453,05	
	Pistoia montagna interna	Graines oléagineuses	3,498	505,51	
	Pistoia collina interna	Graines oléagineuses	3,144	454,35	
	Firenze montagna interna	Graines oléagineuses	2,971	429,35	
	Firenze collina interna	Graines oléagineuses	2,652	383,25	
	Firenze pianura	Graines oléagineuses	2,802	404,92	
	Livorno collina litoranea	Graines oléagineuses	3,089	446,40	
	Pisa collina interna	Graines oléagineuses	2,850	411,86	
	Pisa collina litoranea	Graines oléagineuses	2,848	411,57	
	Pisa pianura	Graines oléagineuses	2,947	425,88	
	Arezzo montagna interna	Graines oléagineuses	2,967	428,77	
	Arezzo collina interna	Graines oléagineuses	2,816	406,95	
	Siena montagna interna	Graines oléagineuses	2,525	364,89	
	Siena collina interna	Graines oléagineuses	3,027	437,44	
	Grosseto montagna interna	Céréales	2,598	192,62	
	Grosseto collina interna	Graines oléagineuses	3,013	435,42	
	Grosseto collina litoranea	Graines oléagineuses	2,961	427,90	
	Grosseto pianura	Graines oléagineuses	3,040	439,32	
	Perugia montagna interna	Graines oléagineuses	2,964	428,34	
	Perugia collina interna	Graines oléagineuses	3,003	433,97	
	Terni montagna interna	Céréales	2,671	198,03	
	Terni collina interna	Graines oléagineuses	3,103	448,42	
	Pesaro Urbino montagna interna	Graines oléagineuses	2,979	430,50	
	Pesaro Urbino collina interna	Graines oléagineuses	3,005	434,26	
	Pesaro Urbino collina litoranea	Graines oléagineuses	3,066	443,08	
	Ancona montagna interna	Graines oléagineuses	3,099	447,84	
	Ancona collina interna	Graines oléagineuses	3,122	451,17	
	Ancona collina litoranea	Graines oléagineuses	3,160	456,66	
	Macerata montagna interna	Céréales	3,324	246,45	

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paielement (écus/ha)	À titre non professionnel
	Macerata collina interna	Graines oléagineuses	3,218	465,04	
	Macerata collina litoranea	Graines oléagineuses	3,207	463,45	
	Ascoli Piceno montagna interna	Céréales	3,446	255,49	
	Ascoli Piceno collina interna	Graines oléagineuses	3,054	441,34	
	Ascoli Piceno collina litoranea	Graines oléagineuses	3,067	443,22	
	Viterbo collina interna	Graines oléagineuses	3,027	437,44	
	Viterbo pianura	Graines oléagineuses	3,239	468,08	
	Rieti montagna interna	Graines oléagineuses	3,352	484,41	
	Rieti collina interna	Graines oléagineuses	3,186	460,42	
	Roma montagna interna	Graines oléagineuses	3,016	435,85	
	Roma collina interna	Graines oléagineuses	3,114	450,01	
	Roma collina litoranea	Graines oléagineuses	3,138	453,48	
	Roma pianura	Graines oléagineuses	3,133	452,76	
	Latina montagna interna	Graines oléagineuses	2,662	384,69	
	Latina collina interna	Graines oléagineuses	3,136	453,19	
	Latina collina litoranea	Céréales	4,697	348,24	
	Latina pianura	Graines oléagineuses	3,398	491,05	
	Frosinone montagna interna	Céréales	3,070	227,61	
	Frosinone collina interna	Graines oléagineuses	3,305	477,61	
	L'Aquila montagna interna	Céréales	2,351	174,31	
	Teramo montagna interna	Céréales	2,873	213,01	
	Teramo collina interna	Graines oléagineuses	3,003	433,97	
	Teramo collina litoranea	Graines oléagineuses	3,104	448,57	
	Pescara montagna interna	Céréales	3,323	246,37	
	Pescara collina interna	Graines oléagineuses	2,976	430,07	
	Pescara collina litoranea	Céréales	4,131	306,28	
	Chieti montagna interna	Céréales	2,443	181,13	
	Chieti collina interna	Graines oléagineuses	2,850	411,86	
	Chieti collina litoranea	Graines oléagineuses	3,098	447,70	
	Campobasso montagna interna	Céréales	2,572	190,69	
	Campobasso collina interna	Graines oléagineuses	2,981	430,79	
	Campobasso collina litoranea	Graines oléagineuses	2,983	431,08	
	Isernia montagna interna	Céréales	3,005	222,79	
	Isernia collina interna	Céréales	3,788	280,85	
	Caserta montagna interna	Céréales	2,348	174,08	
	Caserta collina interna	Céréales	3,566	264,39	
	Caserta collina litoranea	Céréales	4,393	325,70	
	Caserta pianura	Céréales	5,269	390,65	
	Benevento collina interna	Céréales	2,975	220,57	
	Benevento montagna interna	Graines oléagineuses	2,941	425,01	
	Napoli collina interna	Céréales	4,660	345,50	
	Napoli collina litoranea	Céréales	5,316	394,14	
	Napoli pianura	Céréales	8,209	608,63	
	Avellino montagna interna	Céréales	3,026	224,35	
	Avellino collina interna	Céréales	3,809	282,40	
	Salerno montagna interna	Céréales	1,842	136,57	
	Salerno collina interna	Céréales	2,519	186,76	
	Salerno collina litoranea	Céréales	2,087	154,73	
	Salerno pianura	Céréales	3,865	286,56	
	Foggia montagna interna	Graines oléagineuses	2,898	418,80	
	Foggia collina interna	Graines oléagineuses	2,897	418,65	
	Foggia collina litoranea	Céréales	2,485	184,24	
	Foggia pianura	Graines oléagineuses	2,901	419,23	
	Bari collina interna	Graines oléagineuses	2,916	421,40	
	Bari pianura	Céréales	1,535	113,81	
	Taranto collina litoranea	Graines oléagineuses	3,121	451,02	
	Taranto pianura	Graines oléagineuses	2,783	402,18	
	Brindisi collina litoranea	Céréales	1,154	85,56	
	Brindisi pianura	Céréales	2,032	150,66	
	Lecce pianura	Graines oléagineuses	3,637	525,59	
	Potenza montagna interna	Céréales	1,611	119,44	
	Potenza montagna litoranea	Céréales	1,601	118,70	
	Potenza collina interna	Céréales	2,078	154,07	
	Matera montagna interna	Céréales	1,456	107,95	
	Matera collina interna	Graines oléagineuses	2,508	362,44	
	Matera pianura	Céréales	1,503	111,43	
	Cosenza montagna interna	Céréales	1,617	119,89	

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)	À titre non professionnel
	Cosenza montagna litoranea	Céréales	1,632	121,00	
	Cosenza collina interna	Céréales	1,707	126,56	
	Cosenza collina litoranea	Céréales	1,451	107,58	
	Cosenza pianura	Céréales	2,714	201,22	
	Catanzaro montagna interna	Céréales	2,356	174,68	
	Catanzaro collina interna	Céréales	2,074	153,77	
	Catanzaro collina litoranea	Céréales	1,861	137,98	
	Catanzaro pianura	Céréales	1,664	123,37	
	Reggio Calabria montagna interna	Céréales	1,702	126,19	
	Reggio Calabria montagna litoranea	Céréales	1,612	119,52	
	Reggio Calabria collina litoranea	Céréales	1,697	125,82	
	Reggio Calabria pianura	Céréales	2,678	198,55	
	Trapani collina interna	Céréales	1,706	126,49	
	Trapani collina litoranea	Céréales	1,606	119,07	
	Trapani pianura	Céréales	1,606	119,07	
	Palermo montagna interna	Céréales	1,918	142,20	
	Palermo montagna litoranea	Céréales	1,610	119,37	
	Palermo collina interna	Céréales	1,584	117,44	
	Palermo collina litoranea	Céréales	1,556	115,36	
	Palermo pianura	Céréales	1,507	111,73	
	Messina montagna interna	Céréales	1,278	94,75	
	Messina montagna litoranea	Céréales	1,222	90,60	
	Messina collina litoranea	Céréales	1,289	95,57	
	Agrigento montagna interna	Céréales	1,669	123,74	
	Agrigento collina interna	Céréales	1,512	112,10	
	Agrigento collina litoranea	Céréales	1,333	98,83	
	Agrigento pianura	Céréales	1,667	123,59	
	Caltanissetta collina interna	Céréales	1,333	98,83	
	Caltanissetta collina litoranea	Céréales	1,080	80,07	
	Caltanissetta pianura	Céréales	1,027	76,14	
	Enna montagna interna	Céréales	1,100	81,56	
	Enna collina interna	Céréales	1,125	83,41	
	Catania montagna interna	Céréales	1,103	81,78	
	Catania montagna litoranea	Céréales	5,000	370,71	
	Catania collina interna	Céréales	1,158	85,86	
	Catania collina litoranea	Céréales	1,430	106,02	
	Catania pianura	Céréales	1,489	110,40	
	Ragusa collina interna	Céréales	2,200	163,11	
	Ragusa collina litoranea	Céréales	2,584	191,58	
	Ragusa pianura	Céréales	3,590	266,17	
	Siracusa collina interna	Céréales	1,362	100,98	
	Siracusa collina litoranea	Céréales	1,417	105,06	
	Siracusa pianura	Céréales	1,400	103,80	
	Sassari montagna interna	Céréales	1,750	129,75	
	Sassari collina interna	Céréales	1,667	123,59	
	Sassari collina litoranea	Céréales	1,752	129,90	
	Sassari pianura	Céréales	1,582	117,29	
	Nuoro montagna interna	Céréales	1,350	100,09	
	Nuoro collina interna	Céréales	1,536	113,88	
	Nuoro collina litoranea	Céréales	1,772	131,38	
	Cagliari collina interna	Céréales	1,310	97,13	
	Cagliari collina litoranea	Céréales	1,308	96,98	
	Cagliari pianura	Graines oléagineuses	3,904	564,18	
	Oristano collina interna	Céréales	1,487	110,25	
	Oristano pianura	Céréales	2,061	152,81	
Luxembourg :		Graines oléagineuses	2,700	390,18	
Nederland :		1 Céréales	7,110	527,14	
		2 Céréales	5,060	375,16	

État membre	Région	Référence	Rendement (t/ha)	Paiement (écus/ha)	À titre non professionnel	
Portugal :	Navette/Colza/Soja :	Non irriguées :	1 Céréales	1,800	133,45	
			2 Céréales	1,400	103,80	
			3 Céréales	2,500	185,35	
			4 Céréales	4,000	296,57	
			5 Céréales	3,500	259,49	
			6 Céréales	3,000	222,42	
			7 Céréales	1,000	74,14	
			Madeira Céréales	2,000	148,28	
		Irriguées :	Açores Céréales	3,800	281,74	
			1 Céréales	10,000	741,41	
			2 Céréales	8,500	630,20	
			3 Céréales	8,000	593,13	
			4 Céréales	7,000	518,99	
			5 Céréales	5,000	370,71	
			6 Céréales	3,000	222,42	
			Madeira Céréales	4,500	333,64	
	Girasol :	Non irriguées :	1 Céréales	1,800	128,31	116,52
			2 Céréales	1,400	99,80	90,62
			3 Céréales	2,500	178,21	161,83
			4 Céréales	4,000	285,13	258,92
			5 Céréales	3,500	249,49	226,56
			6 Céréales	3,000	213,85	194,19
			7 Céréales	1,000	71,28	64,73
			Madeira Céréales	2,000	142,57	129,46
		Irriguées :	Açores Céréales	3,800	270,87	245,98
			1 Céréales	10,000	712,83	647,31
			2 Céréales	8,500	605,90	550,21
			3 Céréales	8,000	570,26	517,85
			4 Céréales	7,000	498,98	453,12
			5 Céréales	5,000	356,41	323,66
			6 Céréales	3,000	213,85	194,19
			Madeira Céréales	4,500	320,77	291,29
United Kingdom :	Angleterre	Graines oléagineuses	3,080	392,53		
	Pays de Galles	Graines oléagineuses	3,140	400,18		
	Irlande du Nord	Graines oléagineuses	2,920	372,14		
	Écosse (*)	Graines oléagineuses	2,840	361,95		
	Écosse (autres régions)	Graines oléagineuses	3,450	439,69		

RÈGLEMENT (CE) N° 308/95 DE LA COMMISSION

du 15 février 1995

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/94⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽¹⁰⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽¹²⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués en annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹²⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	33,83 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	32,44 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	33,83 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	32,44 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3678
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	36,78
1701 99 10 910	37,22
1701 99 10 950	37,22
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3678

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 309/95 DE LA COMMISSION

du 15 février 1995

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la trente-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,256 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 310/95 DE LA COMMISSION**du 15 février 1995****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées, au titre du règlement (CE) n° 3305/94, dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/94 du Conseil, du 12 décembre 1994, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (premier semestre de 1995)⁽¹⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 3305/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/94 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et des produits relevant du code NC 0206 29 91⁽²⁾, et notamment son article 4,considérant que le règlement (CE) n° 3305/94 prévoit notamment que les quantités réservées aux importateurs traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours des années 1992, 1993 et 1994; que, dans les autres cas, les quantités demandées dépassent les quantités disponibles en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce même règlement; que, dans ces conditions, il convient de réduire de manière proportionnelle les quan-

tités demandées conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3305/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3305/94 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes :

- a) 125,464 kilogrammes par tonne importée au cours des années 1992, 1993 et 1994 pour les importateurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3305/94;
- b) 72,812 kilogrammes par tonne demandée en ce qui concerne les importateurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3305/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 3.⁽²⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 311/95 DE LA COMMISSION**du 15 février 1995****fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'égale, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'égale et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹⁰⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil⁽¹¹⁾ a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2389/94⁽¹³⁾, a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de volaille;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

(¹) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(²) JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

(³) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(⁴) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.

(⁵) JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

(⁶) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.

(⁷) JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

(⁸) JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

(⁹) JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

(¹⁰) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

(¹¹) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

(¹²) JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

(¹³) JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 104.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1995, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code NC	Origine des importations ⁽¹⁾	Montant supplémentaire
0207 39 11	01	96,00
0207 41 10	01	96,00 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Origine :

01 Brésil, Thaïlande et Chine.

⁽²⁾ Le montant supplémentaire n'est pas applicable aux produits importés dans le cadre des règlements (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 1431/94 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 312/95 DE LA COMMISSION**du 15 février 1995****fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽¹⁰⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 15 février 1995, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1509 10 90 100	42,00
1509 10 90 900	0,00
1509 90 00 100	50,50
1509 90 00 900	0,00
1510 00 90 100	9,50
1510 00 90 900	0,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 313/95 DE LA COMMISSION**du 15 février 1995****relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CE) n° 2517/94 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2517/94 compte tenu notamment de la situation

et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 9 février 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 19. 10. 1994, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1995, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
1509 10 90 100	45,50
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	54,24
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	12,00
1510 00 90 900	—

⁽¹⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 314/95 DE LA COMMISSION**du 15 février 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'il convient d'appliquer la dérogation prévue à l'article 1^{er} second alinéa du règlement (CE) n° 3311/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, prorogeant d'un mois l'application des dispositions du régime agrimonétaire en vigueur au 31 décembre 1994 et déterminant les taux de conversion agricoles des nouveaux États membres ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	51,9
	212	88,8
	624	97,3
	999	79,3
0707 00 10	053	166,9
	068	137,1
	204	142,6
	624	207,3
	999	163,5
0709 90 73	204	96,0
	624	196,3
	999	146,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 315/95 DE LA COMMISSION**du 15 février 1995****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 303/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 14 février 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	36,71 ⁽¹⁾
1701 11 90	36,71 ⁽¹⁾
1701 12 10	36,71 ⁽¹⁾
1701 12 90	36,71 ⁽¹⁾
1701 91 00	45,32
1701 99 10	45,32
1701 99 90	45,32 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 316/95 DE LA COMMISSION**du 15 février 1995****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 3035/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 14 février 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3035/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ⁽⁸⁾
0709 90 60	103,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	103,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	35,40 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	95,65
1001 90 99	95,65 ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	133,84 ⁽²⁾
1003 00 10	102,34
1003 00 90	102,34 ⁽²⁾
1004 00 00	111,34
1005 10 90	103,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	103,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	107,74 ⁽²⁾
1008 10 00	45,20 ⁽²⁾
1008 20 00	45,80 ⁽⁴⁾ ⁽²⁾
1008 30 00	0 ⁽²⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	0
1101 00 00	182,16 ⁽²⁾
1102 10 00	234,75
1103 11 10	96,59
1103 11 90	209,19
1107 10 11	183,40
1107 10 19	140,35
1107 10 91	195,31 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	149,25 ⁽²⁾
1107 20 00	171,77 ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

⁽¹⁰⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 317/95 DE LA COMMISSION**du 15 février 1995****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 14 février 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1995, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	2	3	4	5
0709 90 60	0	5,43	5,43	3,36
0712 90 19	0	5,43	5,43	3,36
1001 10 00	0	2,41	2,41	2,41
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	5,43	5,43	3,36
1005 90 00	0	5,43	5,43	3,36
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	2	3	4	5	6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 318/95 DE LA COMMISSION**du 15 février 1995****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 195/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 293/95 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 195/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 50,122 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 109.

⁽⁵⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 37.

RÈGLEMENT (CE) N° 319/95 DE LA COMMISSION**du 15 février 1995****concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3074/94 du Conseil, du 12 décembre 1994, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la hampe congelée de l'espèce bovine, relevant du code NC 0206 29 91 (premier semestre de 1995)⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CE) n° 3123/94 de la Commission⁽²⁾ a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 3074/94 pour la hampe congelée de l'espèce bovine;

considérant que le règlement (CE) n° 3123/94 a, à son article 1^{er} paragraphe 1 point b), fixé à 400 tonnes la quantité de hampe congelée pouvant être importée, à des conditions spéciales pour le premier semestre de 1995;

considérant que l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3123/94 prévoit que les quantités demandées

peuvent être réduites; que les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 3123/94 est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,054824 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 33.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1995

prorogeant, en ce qui concerne les importations de plants de légumes et de matériels de multiplication de légumes autres que les semences, en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/33/CEE du Conseil

(95/25/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/152/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que la décision 94/152/CE a prorogé, jusqu'au 31 décembre 1994, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive ;

considérant que, en application de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 92/33/CEE, la Commission doit décider si les matériels de multiplication et les plants de légumes autres que les semences produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractéristiques, l'état phytosanitaire, le milieu de croissance, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents sur tous ces points aux matériels de multiplication et aux plants de légumes produits dans la Communauté et conformes aux exigences et conditions de la directive ;

considérant toutefois que les informations actuellement disponibles sur les conditions applicables dans les pays

tiers sont toujours insuffisantes pour permettre à la Communauté de prendre, à ce stade, une telle décision à l'égard d'un quelconque pays tiers ;

considérant que l'on sait que des États membres ont importé des matériels de multiplication et des plants de légumes autres que les semences produits dans certains pays tiers ; que, pour éviter une désorganisation des échanges commerciaux, les États membres doivent être autorisés à continuer à appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plants de légumes autres que les semences en provenance de pays tiers des conditions équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation de produits obtenus dans la Communauté, conformément à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive ;

considérant que les matériels de multiplication et les plants de légumes autres que les semences importés par un État membre conformément à une décision prise par cet État membre en vertu de l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de ladite directive, ne seront soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres États membres en ce qui concerne les éléments visés à l'article 16 paragraphe 1 de ladite directive ;

considérant qu'il convient par conséquent de proroger à nouveau le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 33.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article premier

Fait à Bruxelles, le 8 février 1995.

Le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 92/33/CEE est prorogé jusqu'au 31 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 février 1995**

prorogeant, en ce qui concerne les importations de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinés à la production de fruits, en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/34/CEE du Conseil

(95/26/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinés à la production de fruits ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/150/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que la décision 94/150/CE a prorogé jusqu'au 31 décembre 1994 le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive ;

considérant que, en application de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 92/34/CEE, la Commission doit décider si les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations imposées aux fournisseurs, l'identité, les caractéristiques, l'état phytosanitaire, le milieu de croissance, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents sur tous ces points aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux exigences et conditions de la directive ;

considérant toutefois que les informations actuellement disponibles sur les conditions applicables dans les pays tiers sont toujours insuffisantes pour permettre à la Communauté de prendre, à ce stade, une telle décision à l'égard d'un quelconque pays tiers ;

considérant que l'on sait que les États membres ont importé des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans certains pays tiers ; que, pour éviter une désorganisation des échanges commerciaux, les États membres doivent être autorisés à continuer à appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers des conditions équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation des produits obtenus dans la

Communauté, conformément à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive ;

considérant que les matériels de multiplication et les plantes fruitières importés par un État membre, conformément à une décision prise par cet État membre en application de l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de ladite directive, ne seront soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres États membres en ce qui concerne les éléments visés à l'article 16 paragraphe 1 de ladite directive ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de proroger à nouveau le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 92/34/CEE est prorogé jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 31.